

POLITIQUE CONCERNANT LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DES ADMINISTRATEURS ET DES ADMINISTRATRICES

A- OBJET ET PORTÉE

- Champ d'application

La *Politique concernant la vérification des antécédents judiciaires des administrateurs et des administratrices* (ci-après la « **Politique** ») de la Fédération de crosse du Québec (ci-après la « **Fédération** ») énonce les règles suivies par la Fédération concernant la vérification des antécédents judiciaires pour les personnes occupant la fonction d'administrateur ou d'administratrice.

La présente Politique s'applique à tous les administrateurs et les administratrices nouvellement élus, à ceux renouvelant leur mandat, ainsi qu'aux administrateurs ou administratrices désignés par cooptation ou afin de combler une vacance au conseil d'administration.

- Buts et objectifs

En adoptant la présente Politique, la Fédération souhaite prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin de s'assurer de la probité de ses administrateurs et administratrices.

B – DÉFINITION

Aux fins de l'application de la présente Politique, sont **des antécédents judiciaires** toutes infractions criminelles ou pénales pour lesquelles une personne a été reconnue coupable, sauf si un pardon a été obtenu, ainsi que toute accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale et toute ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne.

C- PROCÉDURE

- Critères de filtrage

Les antécédents judiciaires vérifiés par la Fédération sont les antécédents liés aux :

- Infractions ou inconduites à caractère sexuel ou contraire aux bonnes mœurs;
- Infractions liées à la violence (infractions contre la personne et la réputation);
- Infractions liées aux opérations frauduleuses en matière de contrat de commerce;
- Infractions liées au vol ou au stupéfiant.

- Moment et fréquence des vérifications

La vérification des antécédents judiciaires se fait dans les soixante (60) jours suivants l'élection d'un candidat ou d'une candidate au poste d'administrateur ou d'administratrice de la Fédération, ainsi qu'à tout autre moment jugé nécessaire par la Fédération pendant le mandat de cet administrateur ou administratrice.



- **Procédure et fonctionnement**

Lors du dépôt de sa candidature, tout candidat ou toute candidate s'engage à remplir le *Formulaire de consentement à la recherche d'antécédents judiciaires* joint en annexe à la présente Politique afin d'autoriser la Fédération, et plus particulièrement, son directeur exécutif, à effectuer lui-même ou par l'entremise d'un mandataire, la vérification des antécédents judiciaires de tout administrateur ou administratrice élus. Cette autorisation permet à la Fédération de procéder en tout temps à la révision de la vérification des antécédents judiciaires.

Lorsqu'une personne possède des antécédents judiciaires semblables à ceux énoncés à la présente Politique, l'administrateur ou l'administratrice en poste, est automatiquement disqualifiée et il n'est plus permis à cette personne, dès ce moment, de siéger au conseil d'administration.

D – CONFIDENTIALITÉ

Une copie du formulaire d'autorisation dûment complété ainsi que du résultat de la vérification des antécédents judiciaires est versée au dossier de l'administrateur ou de l'administratrice concernée. Ce dossier est conservé sur les serveurs informatiques de la Fédération dans un dossier protégé par un mot de passe ou s'il s'agit d'un dossier physique, sous clé, dans un endroit approprié dont l'accès est limité à la direction générale.

Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne sont utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'éligibilité à siéger comme administrateur ou administratrice au sein du conseil d'administration de la Fédération. Dans toute autre circonstance, le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir utiliser ou communiquer ces renseignements à quiconque.

Les documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires sont conservés au dossier de la personne concernée pour une période maximale de trois (3) ans après la cessation de son rôle comme administrateur. Toutes les mesures raisonnables pour en assurer la confidentialité sont prises.

E – MISE À JOUR

La présente politique est révisée, aux trois (3) ans, par le conseil d'administration, qui pourra y apporter toute modification nécessaire.

F- ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration. Elle abroge et remplace toute autre politique ou document au même effet.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 2024-07-08



**FORMULAIRE DE CONSENTEMENT À LA RECHERCHE D'ANTÉCÉDENTS
JUDICIAIRES POUR UN ADMINISTRATEUR OU UNE ADMINISTRATRICE**

Nom : **Prénom :**

Date de naissance (obligatoire) (AA-MM-JJ) :

Dernières adresses postales connues (10 dernières années ; joindre une page en annexe lorsque nécessaire) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Aux fins du présent formulaire, constitue un « antécédent judiciaire » : une infraction criminelle ou pénale commise au Québec pour laquelle un individu a été reconnu coupable, sauf si un pardon a été obtenu. Est également visée par cette définition : une accusation encore pendante, pour une infraction criminelle ou pénale commise au Québec.

Ainsi, par la présente, j'autorise la Fédération, et ses mandataires à procéder à la vérification de mes antécédents judiciaires et à inscrire à mon dossier ceux qui ont ou pourraient avoir un lien avec mes activités comme administrateur ou administratrice de la Fédération

L'autorisation ci-dessus permet à la Fédération et ses mandataires de procéder pendant toute la durée de mes fonctions comme administrateur ou administratrice de la vérification de mes antécédents judiciaires.

Signature de l'individu : **Date :**